

**Décision relative au rapport sur les
constatations INV-25-123 concernant la
conduite du membre de la Commission de
service de police d'Ottawa
Michael Polowin**

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

[1] Cette décision porte sur une allégation selon laquelle Michael Polowin, membre de la Commission de service de police d'Ottawa (la « Commission »), a commis une inconduite en faisant publiquement la promotion d'un « règlement établissant une zone-tampon » controversé qui restreignait le droit de manifester. Cette allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario, qui a établi un rapport sur ses constatations¹, joint à la présente décision à l'annexe A.

[2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que M. Polowin n'a commis aucune faute en contravention au Règl. de l'Ont. 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police (le « Code de conduite »), édicté en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L. O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi »).

II. CONTEXTE

[3] Le 15 mai 2025, M. Polowin a comparu lors d'une réunion du Comité mixte des travaux publics et de l'infrastructure des services de préparation et de protection d'urgence de la Ville d'Ottawa. Il est intervenu pour présenter une délégation au Comité concernant un « règlement établissant une zone-tampon » envisagé par la ville. Au début de ses observations, il a précisé qu'il (à titre d'avocat) ne représentait aucune partie en tant que client et qu'il (à titre de membre de la Commission) était présent à titre personnel et n'avait pas le pouvoir de s'exprimer au nom de la Commission.

[4] Dans ses observations au Comité, M. Polowin a déclaré qu'il était juif, a relaté une peur largement ressentie dans sa communauté et a indiqué qu'il appuyait un périmètre de 100 mètres autour d'institutions [traduction] « vulnérables ». Interrogé au sujet de la question de savoir comment le Service de police d'Ottawa (« SPO ») allait faire respecter le règlement proposé, M. Polowin a précisé qu'il devait faire preuve de prudence en commentant des enjeux liés à la police. La question a été retirée.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi.

[5] La Commission n'a abordé le projet de « règlement établissant une zone-tampon » qu'une seule fois, le 29 septembre 2025, soit trois mois plus tard. Lors de cette rencontre, M. Polowin a seulement mis en garde le chef de police au sujet de la qualité des conseils juridiques qu'il avait reçus relativement à la constitutionnalité du règlement.

III. QUESTION EN LITIGE

[6] La comparution et les commentaires de M. Polowin devant le Comité ont-ils enfreint le Code de conduite?

IV. ANALYSE

[7] Je retiens les faits tels qu'ils ont été exposés dans le rapport sur les constatations.

[8] Le Code de conduite des membres de commissions de service de police renferme les « règles de conduite » à respecter lorsqu'ils exercent leur rôle de membres des commissions. Il comporte en outre des règles qui ont une incidence sur la façon dont les membres de commission peuvent par ailleurs s'engager dans la vie publique, notamment en se comportant de façon à ne pas miner la confiance du public envers la commission ou le service de police, selon la perception d'un observateur objectif et raisonnable. Dans le cadre de leur poste, les membres de la commission sont [traduction] « des délégués publics chargés de veiller à ce que les corps policiers rendent des comptes aux collectivités qu'ils desservent »². Autrement dit, ils doivent s'en tenir à une norme de conduite élevée, encore plus élevée que celle d'un policier.

² *Stirling-Rawdon (Police Service) v Oliver*, 2014 ONCPC 2502 au para 616.

[9] L'évaluation appropriée d'une violation alléguée du Code de conduite exige que je tienne compte de bien plus que de l'acte isolé ou de l'omission d'un membre de la Commission. En l'espèce, j'envisage une conduite que le membre de la Commission, M. Polowin, aurait eue en dehors de son rôle de membre de la Commission. De nombreuses professions jugeront que la conduite adoptée qui ne s'inscrit pas dans les responsabilités du professionnel constitue quand même une inconduite lorsqu'elle mine la confiance du public envers la profession ou lorsqu'elle est indigne du professionnel. Toutefois, les tribunaux sont quelque peu réticents à s'ingérer indûment dans la vie personnelle des professionnels. Par conséquent, pour accorder assez de poids au droit à l'autonomie personnelle, y compris à la liberté d'expression, il faut respecter un seuil précis avant de conclure qu'une conduite commise à titre personnel constitue une faute professionnelle.

[10] Dans la décision *Strom v Saskatchewan Registered Nurses' Association*, la Cour d'appel de la Saskatchewan a statué que [traduction] « la conduite peut être considérée comme une inconduite professionnelle s'il existe un lien ou une relation de type suffisant entre la conduite personnelle et la profession pour engager l'obligation de l'organisme de réglementation de promouvoir et de protéger l'intérêt public [je souligne] »³. Bien que je ne mette pas en œuvre le critère du « lien » en soi, je m'en inspire quand j'aborde la question de savoir si le contexte entourant la conduite alléguée du membre de la Commission place cette conduite plus près ou plus loin de son rôle de membre de la Commission.

[11] En fin de compte, je dois déterminer si la conduite d'un membre de la Commission mine la confiance du public à son égard en tant que membre individuel de la Commission ou de la Commission ou du service de police en général. Il est préférable de répondre à cette question en fonction du contexte, ce que je ferai en deux grandes étapes : premièrement, je tiendrai compte des facteurs contextuels pertinents pour déterminer dans quelle mesure la conduite alléguée du membre de la Commission empiète sur son rôle à ce titre; deuxièmement, je tiendrai compte de ces facteurs contextuels, en considérant l'incidence que l'inconduite alléguée a sur la confiance du public.

³ *Strom v Saskatchewan Registered Nurses' Association*, 2020 SKCA 112 au para 89 [*Strom*]. Voir aussi *Dr. Jha v College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2022 ONSC 769, au para 119, où la Cour divisionnaire a statué que [traduction] « les actes des membres d'une profession dans leur vie privée peuvent, dans certains cas, être pertinents et avoir une incidence sur leur vie professionnelle, notamment lorsque la conduite n'est pas conforme aux valeurs fondamentales d'une profession ou lorsqu'une profession réglementée est nécessaire pour maintenir la confiance du public envers la profession et qu'elle ne doit pas être perçue comme tolérant certains types de conduite de la part de ses membres ».

Contexte pertinent

[12] La Cour suprême du Canada a statué qu'un tribunal qui se penche sur les allégations d'inconduite doit examiner « tout l'éventail des facteurs contextuels propres à un cas en particulier avant de se prononcer »⁴. En l'espèce, j'ai relevé deux facteurs généraux qui sont pertinents sur le plan contextuel.

a. Lien entre la conduite et le rôle du membre de la Commission

[13] En l'espèce, M. Polowin ne se trouvait pas devant un tribunal engageant la fonction et le rôle de la Commission prévus par la loi. Il fournissait plutôt une délégation, à titre personnel, à un sous-comité de la ville d'Ottawa. Il a précisé dans le dossier qu'il ne s'exprimait pas en sa qualité de membre de la Commission ou au nom de celle-ci. Je félicite M. Polowin d'avoir clarifié cette question en public.

[14] De plus, M. Polowin exprimait son point de vue personnel au sujet de la nécessité pour la ville d'examiner ses pouvoirs juridiques pour déterminer si un nouvel outil juridique peut découler de l'application de ces pouvoirs. La création de ces outils juridiques ne constitue pas une question pour la Commission ni pour la FPO. C'est plutôt l'application des outils juridiques *existants* qui en est une.

b. Gravité de l'inconduite

[15] Pour constituer une inconduite, un acte ou une omission doit être accompagné d'une preuve de caractère délibéré, d'insouciance ou de culpabilité morale. Une simple erreur, une erreur de jugement ou un défaut de se conformer à une politique ou à une procédure ne suffit pas⁵. La conduite contestée doit se caractériser par une certaine [traduction] « gravité » qui démontre que [traduction] « la conduite a franchi les limites permises et s'est détériorée au point de constituer une faute professionnelle »⁶.

⁴ *Groia c Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27 au para 83. Voir aussi la décision *The College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan v Leontowicz*, 2023 SKCA 110 au para 87.

⁵ *Korchinski v Office of the Independent Police Review Director*, 2022 ONSC 6074 (Div Ct) au para 45; *Allen v Alberta (Law Enforcement Review Board)*, 2013 ABCA 187 au para 33.

⁶ *Re Stevens and Law Society of Upper Canada*, 1979 CanLII 1749 (HCJ Ont) au para 23 (juge Cory).

[16] Il n'existe aucune preuve d'une telle [traduction] « gravité » dans ces circonstances. M. Polowin s'est simplement présenté devant un organisme public pour fournir un point de vue personnel fondé sur l'expérience vécue. Il voulait en outre expliquer comment il croyait que cet organisme pouvait agir pour répondre à ces préoccupations personnelles. En sa qualité de résident, M. Polowin contribuait à un processus public visant à éclairer la prise de décisions du gouvernement au sujet d'une question qui lui tient à cœur. Il y a participé de façon professionnelle. Rien dans le contenu de ses actes, ni dans son mode de prestation, ne se rapproche même du niveau de [traduction] « gravité » que j'aurais besoin d'établir pour déterminer si une inconduite s'est produite⁷.

Incidence de la conduite sur la confiance du public envers le membre de la Commission, la Commission ou le service de police

[17] Il ne suffit pas (et il n'est pas nécessaire) que la conduite soit considérée comme répréhensible pour qu'elle mine la confiance du public envers la Commission de service de police ou le service de police maintenu par la Commission. La conduite minera plutôt la confiance du public lorsqu'elle remet en question de façon raisonnable la capacité du membre de la Commission de s'acquitter de ses fonctions ou contribue de façon importante à une dégradation de la confiance du public envers la Commission de service de police ou le service de police. Ce lien est souvent manifeste lorsque la conduite en question implique l'exercice des fonctions d'un membre de la Commission. Toutefois, lorsque la conduite du membre de la Commission se produit à titre personnel – comme c'est le cas en l'espèce – d'autres facteurs, abordés ci-après, sont nécessaires.

[18] Rien ne porte à croire que la comparution de M. Polowin à la réunion du comité de la Ville ait eu une incidence sur les délibérations subséquentes de la Commission ou un lien avec celles-ci. Sa participation à la question à la Commission se limitait à une mise en garde au chef concernant un avis juridique sur la constitutionnalité du règlement proposé.

⁷ *Peterson v College of Psychologists of Ontario*, 2023 ONSC 4685 aux para 69 à 72, autorisation d'appel à la CSC refusée, 2024 CanLII 74731. En l'espèce, la décision de l'Ordre d'imposer une mesure disciplinaire au D^r Peterson a été confirmée. La conduite contestée consistait à qualifier un client de [traduction] « vindicatif », après que la plainte du client ait été jugée non fondée. Les commentaires du D^r Peterson faisaient à juste titre l'objet d'une mesure disciplinaire même s'ils étaient fondés sur des faits. Le méfait relevé par la Cour était l'« attaque » d'un client par un professionnel de la santé réglementé.

[19] Même si je conclus qu'il n'y a pas eu de conflit dans la participation de M. Polowin à la discussion du 29 septembre 2025 de la Commission sur le « règlement établissant une zone-tampon », je crois qu'il aurait été prudent pour lui de ne pas participer à la discussion à ce stade. Même s'il ne s'agissait pas d'une question nécessitant un vote, M. Polowin avait engagé la ville précisément sur le même sujet à peine quelques mois auparavant. Il ne s'agit pas d'un conflit. Toutefois, cela en donnait une certaine apparence qui aurait pu être entièrement évitée en s'abstenant de participer à quelque discussion que ce soit de la Commission à l'époque.

[20] Quoi qu'il en soit, rien dans la comparution ou le contenu de sa comparution au comité municipal ni rien dans sa participation subséquente à la Commission ne minerait, aux yeux d'un observateur objectif, la confiance du public envers lui, la Commission ou la FPO.

Avantage personnel

[21] Le simple fait d'être membre d'une commission de service de police peut créer certaines limites quant à la conduite et à la participation habituelle à la vie civique. Toutefois, il ne s'agit pas d'une interdiction de toute participation à la vie civique. Le Code de conduite en soi envisage cette perception dans sa conception. Par exemple, l'article 13 du Code se lit comme suit :

13. Le membre d'une commission de service de police indique clairement lorsqu'il exprime ou non une opinion personnelle quand il fait des observations sur une action ou une omission de la commission de service de police, du service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission ou d'un membre du service de police.

[22] Le plaignant allègue que l'engagement de M. Polowin au sein du comité municipal, alors qu'il était membre de la Commission, lui a procuré un certain type d'avantage inapproprié. Aucun fait ne justifie l'allégation du plaignant selon laquelle M. Polowin a utilisé son poste de membre de la Commission pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour d'autres personnes avec lesquelles il entretenait une relation personnelle, ou pour nuire à l'administration de la justice. Son choix de partager avec le comité municipal sa croyance et son point de vue personnel au sujet des sentiments des membres de sa communauté ne se traduit pas automatiquement par une tentative inappropriée d'obtenir un avantage. Décider autrement équivaldrait à dispenser les membres de la Commission de participer à la vie civique. Tel n'est tout simplement pas l'état du droit.

V. CONCLUSION

[23] En l'espèce, M. Polowin a agi conformément à ce que je considérerais comme une « pratique exemplaire ». Il a précisé dans le dossier qu'il s'exprimait à titre privé, qu'il n'était pas autorisé à s'exprimer au nom de la Commission et qu'il ne cherchait pas à le faire. De plus, il a informé la Commission (dans ce cas-ci, le président) de son intention de prendre part à ce processus civique. Je dirais que la deuxième étape n'était pas strictement nécessaire, mais qu'elle était prudente et assurait « l'absence de surprise ».

[24] Je conclus que M. Polowin n'a pas commis d'inconduite contraire au Code de conduite.

Date : 24 Septembre 2026

Original signé par

Ryan Teschner
Inspecteur général des
services policiers

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Membre de la Commission de service de
police d'Ottawa : Michael Polowin

**Enquête sur la conduite d'un
membre de la commission en
vertu du paragraphe 106(1)
(INV-25-123)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

28 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Le membre de la commission de service de police mis en cause.....	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Entrevue avec le plaignant	5
Entrevue avec le membre de la Commission de service de police d'Ottawa mis en cause.....	7
Témoign – Entrevue avec le président de la Commission de service de police d'Ottawa	8
Renseignements de sources ouvertes : Collecte et examen	8
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	9

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

L'inspecteur général des services policiers a reçu une plainte concernant une allégation selon laquelle un membre de la Commission de service de police d'Ottawa (CSPO), Michael Polowin, aurait contrevenu au Code de conduite des membres des commissions de service de police après avoir fait une intervention publique devant le Comité conjoint des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et de l'infrastructure et des travaux publics de la Ville d'Ottawa, le 15 mai 2025, au cours de laquelle il a défendu le controversé « règlement sur les zones bulles », qui vise à protéger les espaces vulnérables, mais qui est également perçu comme limitant le droit de manifester.

Le membre de la commission de service de police mis en cause

Nom de la commission de service de police : Commission de service de police d'Ottawa

Membre de la commission mis en cause : Michael Polowin

États de service (mandat) : Nommé en novembre 2024

Renouvellement du mandat : S. O.

Rôles particuliers joués dans la commission de service de police : Membre

Inconduite fondée antérieure : Aucune

Autorité de nomination : Province

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Selon le paragraphe 35 (6) de la LSCSP, tout membre d'une commission de service de police doit observer le code de conduite prescrit.

Le [Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police](#) a été examiné à la lumière des allégations formulées dans la plainte, et les articles suivants ont été jugés pertinents :

- a) Paragraphe 3(1) – Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.

- b) Article 21 – Le membre d’une commission de service de police ne doit pas user de sa qualité de membre d’une commission de service de police à l’une ou l’autre des fins suivantes :
 - a) se conférer un avantage;
 - b) conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels;
 - c) entraver l’administration de la justice.

RÉSUMÉ DE L’ENQUÊTE MENÉE

Dans le cadre de la procédure d’enquête, des entrevues ont été menées avec le plaignant, le membre de la commission mis en cause et le président de la CSPO. Par ailleurs, les procès-verbaux des réunions de la CSPO, les médias de source ouverte, ainsi que les renseignements communiqués tant par le plaignant que la personne mise en cause ont contribué à cette enquête.

Entrevue avec le plaignant

Une entrevue a été menée avec le plaignant au sujet de sa plainte.

Le plaignant a déclaré qu’il participait à des manifestations « pro-palestiniennes/contre le génocide » depuis l’automne 2023, lesquelles ont généralement lieu chaque semaine. Il a indiqué que son fils l’accompagnait habituellement à ces manifestations et que ce dernier avait été arrêté par la police d’Ottawa lors d’une manifestation en novembre 2024. Les accusations ont été suspendues par la Couronne au début de 2025. Après l’arrestation de son fils, le plaignant s’est intéressé à la manière dont la CSPO tenait le Service de police d’Ottawa (SPO) responsable. Il a également rédigé un article d’opinion sur la CSPO dans l’Ottawa Citizen. Le plaignant a déclaré qu’il ne connaissait pas la personne mise en cause avant de se pencher sur l’affaire de la CSPO.

Le plaignant a indiqué que le projet de « règlement sur les zones bulles » suscitait des inquiétudes au sein de la collectivité d’Ottawa, dans la mesure où, si les manifestations étaient interdites à moins de 100 mètres d’établissements vulnérables comme les églises et les écoles, il serait presque impossible d’organiser une manifestation dans le centre-ville d’Ottawa.

Le plaignant s'est dit préoccupé par le fait que la personne mise en cause ait fait une intervention lors d'une réunion de comité au cours de laquelle se tenait une discussion sur le projet de « règlement sur les zones bulles ». Le plaignant a souligné que la personne mise en cause avait bien précisé, au début de son intervention, qu'elle ne s'exprimait ni en tant qu'avocat ni en tant que membre de la CSPO. Le plaignant conteste le fait que, lors de son intervention, la personne mise en cause ait précisé qu'elle était juive, car il estime que le projet de règlement vise principalement les manifestants pro-palestiniens.

Le plaignant a indiqué que la personne mise en cause avait déclaré, lors de son intervention, que sa communauté (la communauté juive) avait peur et qu'elle ne voulait pas que son petit-fils soit confronté à des manifestants lorsqu'il se rend à l'école juive. Il a indiqué que la personne mise en cause avait également déclaré, lors de son intervention, qu'elle avait « un intérêt personnel dans cette affaire » et « un compte à régler ». Le plaignant estime que la personne mise en cause tente de museler la liberté d'expression.

Le plaignant a indiqué que, lors de la séance de questions-réponses organisée dans le cadre de l'intervention de la personne mise en cause, un conseiller avait demandé à cette dernière comment le SPO comptait faire respecter le règlement, ce à quoi la personne mise en cause avait répondu qu'elle devait faire attention à la manière dont elle répondait aux questions relatives à la police. Le plaignant estimait que la personne mise en cause n'avait répondu de cette façon que parce qu'elle se trouvait en public. Le plaignant a indiqué que, au cours de la semaine qui a suivi l'intervention, la CSPO avait tenu une réunion à huis clos dont l'ordre du jour comprenait un point intitulé « Mises à jour sur les événements majeurs et les manifestations ». Le plaignant s'inquiète du fait que la personne mise en cause dispose désormais d'une autre instance pour observer la manière dont le SPO réagira aux événements et qu'elle ait le pouvoir d'influencer le SPO.

Le plaignant a indiqué que, lors d'une réunion publique de la CSPO tenue le 29 septembre 2025, la personne mise en cause avait fait part au chef de ses inquiétudes concernant les conseils qu'il recevait d'un avocat et avait déclaré que ce dernier avait « un intérêt personnel dans l'affaire ».

Le plaignant estime que la personne mise en cause a un intérêt direct dans le projet de règlement et que celui-ci profiterait à sa famille. Le plaignant a indiqué qu'il souhaitait que la personne mise en cause et le président soient tenus responsables.

Entrevue avec le membre de la Commission de service de police d'Ottawa mis en cause

Une entrevue a été menée avec la personne mise en cause, Michael Polowin, membre de la CSPO.

La personne mise en cause exerce la profession d'avocat dans la région d'Ottawa depuis 42 ans et est spécialisée dans les questions de droit municipal. Elle est également membre de la CSPO depuis novembre 2024, a suivi l'ensemble des formations obligatoires et n'a fait l'objet d'aucune enquête ni mesure disciplinaire par le passé.

La personne mise en cause a indiqué qu'on lui avait demandé de donner son avis lors d'une réunion de comité qui allait discuter du projet de règlement sur les zones bulles à Ottawa. Elle a précisé qu'elle ne ferait part que de son opinion personnelle sur la question et qu'elle ne s'exprimerait au nom de personne d'autre.

La personne mise en cause a indiqué qu'au début de son intervention, elle avait clairement indiqué qu'elle était présente « à titre personnel » et qu'elle n'agissait pas pour le compte d'un client. Elle a également indiqué qu'elle n'était pas présente en tant que membre de la CSPO et qu'elle n'était pas habilitée à s'exprimer au nom de la CSPO.

La personne mise en cause a indiqué qu'elle avait informé le président, par téléphone une semaine auparavant, qu'elle allait faire une intervention, et que le président lui avait alors conseillé de préciser qu'elle n'était pas habilitée à s'exprimer au nom de la CSPO.

La personne mise en cause n'a pas estimé que cela entraînait en conflit avec son rôle de membre de la CSPO, ni que son intervention portait atteinte à la confiance du public envers la CSPO. Elle a indiqué qu'elle était régulièrement amenée à gérer des situations de conflit dans le cadre de son activité professionnelle.

La personne mise en cause a indiqué que la seule discussion concernant le projet de règlement à laquelle elle avait pris part au niveau de la CSPO avait eu lieu lors de la réunion de septembre 2025, lorsque le chef avait informé la CSPO qu'un avocat spécialisé en droit constitutionnel lui avait fait savoir que le projet de règlement sur les zones bulles pourrait être inconstitutionnel. La personne mise en cause a déclaré au chef qu'elle connaissait cet avocat et qu'il devait prendre cet avis juridique avec des pincettes, car cet avocat avait « un intérêt personnel dans l'affaire ».

La personne mise en cause a indiqué qu'en ce qui concerne le point à l'ordre du jour examiné à huis clos intitulé « Mises à jour sur les événements majeurs et les manifestations », le chef présente un compte rendu oral des événements auxquels le SPO a participé. Cela vient s'ajouter au courriel de mise à jour hebdomadaire que le chef envoie tous les vendredis.

La personne mise en cause a indiqué que ses commentaires lors de son intervention n'avaient aucune incidence sur ses échanges au niveau de la CSPO.

La personne mise en cause a souligné qu'il était important de noter qu'elle estimait que ses opinions sur sa communauté et le fait qu'elle soit juive sioniste pouvaient constituer un facteur sous-jacent expliquant pourquoi une plainte avait été déposée à son encontre.

Témoin – Entrevue avec le président de la Commission de service de police d'Ottawa

Une entrevue a été menée avec le témoin, Salim Fakirani, président de la CSPO.

Le témoin est membre de la CSPO depuis 2022, date à laquelle la précédente commission a été dissoute. Il a occupé les fonctions de membre, de vice-président et de président (depuis janvier 2023).

Le témoin a indiqué qu'il ne se souvenait pas s'il avait eu une conversation avec la personne mise en cause avant son intervention; toutefois, s'il lui avait parlé, il lui aurait demandé de préciser clairement qu'elle n'était pas habilitée à s'exprimer au nom de la CSPO.

Au départ, le témoin craignait que la personne mise en cause n'intervienne au nom d'un client en tant qu'avocat mandaté. Lorsqu'il a appris que cette personne ne représentait pas de client et qu'elle n'était pas présente en tant que membre de la CSPO, ses inquiétudes se sont dissipées. Le témoin a indiqué que les opinions exprimées par cette personne lors de son intervention ne différaient pas de celles qu'elle défendait au niveau de la commission.

Le témoin a indiqué que la personne mise en cause n'était pas en situation de conflit d'intérêts en tant que membre de la CSPO et qu'elle n'avait pas non plus porté atteinte à la confiance du public envers la CSPO.

Renseignements de sources ouvertes : Collecte et examen

YouTube

La réunion du Comité conjoint des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et de l'infrastructure et des travaux publics de la Ville d'Ottawa, qui s'est tenue le 15 mai 2025, a été diffusée en direct sur YouTube et un enregistrement a été conservé sur la plateforme.

Au début de son intervention, la personne mise en cause a déclaré ce qui suit [traduction] : « *Avant de commencer, deux précisions rapides. Euh, la plupart d'entre vous, voire tous, savent sans doute que je suis avocat. Je ne représente personne en tant qu'avocat. Je suis ici, je m'exprime ici en mon nom personnel. Deuxièmement, euh, la plupart d'entre vous, voire tous, savent sans doute que je suis membre de la commission des services policiers. Cette affaire n'a pas été discutée au sein de la commission des services policiers. Euh, et je n'ai pas le pouvoir de m'exprimer au nom de la commission des services policiers. Encore une fois, je parle en mon nom personnel.* »

À l'issue de la séance de questions-réponses organisée dans le cadre de l'intervention de la personne mise en cause, un conseiller municipal a questionné cette dernière sur la manière dont le SPO comptait faire respecter le règlement proposé. La personne mise en cause a répondu en disant [traduction] : « *Euh, monsieur le conseiller, je dois être très prudent lorsque je m'exprime sur les questions policières* ». Le conseiller a donc retiré sa question, car il ne voulait pas mettre la personne mise en cause dans une situation délicate.

La partie publique de la réunion de la CSPO qui s'est tenue le 29 septembre 2025 a été diffusée en direct sur YouTube et un enregistrement a été conservé sur la plateforme. Au cours de cette réunion, le chef du SPO a informé la CSPO de l'avis juridique qu'il avait obtenu d'un avocat spécialisé en droit constitutionnel concernant les manifestations en cours. La personne mise en cause a adressé les remarques suivantes au chef [traduction] : « *Merci, monsieur le président. Euh, chef, je ne prendrai pas beaucoup de votre temps. Euh, je vais vous faire part, avec prudence, euh, d'un commentaire concernant cet avocat très respecté que vous avez cité. Bon, cet avocat très respecté est bien connu pour avoir un intérêt particulier dans cette affaire, et c'est tout ce que je dirai. Euh, alors faites attention en suivant ce conseil.* »

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

1. Le conseil municipal de la Ville d'Ottawa avait débattu d'un projet de « règlement sur les zones bulles » lié aux manifestations en cours.

- a. De nombreuses manifestations ont eu lieu dans tout Ottawa depuis octobre 2023.

- b. Le règlement vise à protéger les citoyens qui fréquentent des établissements vulnérables comme les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux, etc.
- c. La ville tente de déterminer la meilleure solution concernant les manifestations organisées à proximité de lieux vulnérables. Les principales options envisagées sont les suivantes : (a) interdire aux manifestants de bloquer les points d'entrée et de sortie des établissements vulnérables, et (b) interdire aux manifestants de manifester dans un périmètre de 50 ou 100 mètres autour des établissements vulnérables.

2. Le 15 mai 2025, la personne mise en cause a fait une intervention devant le Comité conjoint des services de protection et de préparation aux situations d'urgence et de l'infrastructure et des travaux publics de la Ville d'Ottawa, au sujet du projet de « règlement sur les zones bulles ».

- a. La personne mise en cause a commencé son intervention en précisant qu'elle ne s'exprimait pas en tant qu'avocat et qu'elle ne représentait aucun client. Elle a également clairement indiqué qu'elle ne s'exprimait pas en tant que membre de la CSPO et qu'elle n'était pas habilitée à s'exprimer au nom de la CSPO.
- b. Lors de son intervention, la personne mise en cause a déclaré qu'elle était juive et que sa communauté avait peur. Elle s'est dite favorable à la mise en place d'un périmètre de 100 mètres autour des établissements vulnérables et a précisé qu'elle ne voulait pas que son petit-fils soit harcelé par des manifestants lorsqu'il se rend à l'école juive.
- c. Lors de la séance de questions-réponses organisée dans le cadre de l'intervention de la personne mise en cause, une question lui a été posée concernant la manière dont le Service de police d'Ottawa serait en mesure de faire respecter le règlement. La personne mise en cause a répondu qu'elle devait faire preuve de prudence lorsqu'elle s'exprimait sur des questions liées à la police. La question a alors été retirée.

- 3. Le 29 septembre 2025, une réunion publique de la CSPO s'est tenue, au cours de laquelle le chef de police du SPO a informé la commission, dans le cadre de son compte rendu, qu'un avocat spécialisé en droit constitutionnel lui avait fait savoir que le projet de règlement sur les zones bulles pourrait être inconstitutionnel.**
- a. La personne mise en cause a suggéré au chef de police de prendre avec des pincettes l'avis juridique de cet avocat spécialisé en droit constitutionnel, affirmant que ce dernier avait « un intérêt personnel dans l'affaire ».
 - b. La personne mise en cause n'a pas commenté le projet de règlement lui-même; ses remarques portaient sur la crédibilité de l'avocat ayant fourni cet avis juridique.



**Service d'inspection
des services policiers**

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1-416-873-5930 ou 1-888-333-5078
<https://www.iopontario.ca/fr>

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.